ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 12 janvier 2011 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : *ETSB1130053S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2010 par Mme Emmanuelle THIBAULT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don et de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ;

Considérant que Mme Emmanuelle THIBAULT, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de biologie de la reproduction et d'une maîtrise des sciences biologiques et médicales de biologie et médecine de la reproduction ; qu'elle exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire de biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Nice (hôpital de l'Archet II) depuis septembre 2007 sous la responsabilité d'un praticien agréé ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Mme Emmanuelle THIBAULT est agréée au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don et de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. Debeaumont